

Paris le 6 juillet 2004

**Direction
de l'enseignement
scolaire**

**Service des
établissements**

**Sous-direction
des établissements et
de la vie scolaire**

**Bureau
de l'action sanitaire et
sociale et de la
prévention**

DESCO B4/ JJD/
n°

Affaire suivie par
Christine KERNEUR
Téléphone
01 55 55 17 22

Marie-Claude ROMANO
Téléphone
01 55 55 22 70

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les
recteurs d'académie
Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs d'académies, directrices et
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Objet : Autorisation parentale d'intervention chirurgicale d'un élève donnée par les parents dans le cadre de sa fréquentation d'une école publique ou d'un établissement public local d'enseignement..

Référence : Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

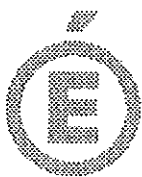
Je tiens à attirer votre attention sur l'évolution législative en termes d'autorisation d'intervention chirurgicale d'un élève donnée par les parents dans le cadre de sa fréquentation d'une école publique ou d'un établissement public local d'enseignement.

1) L'autorisation parentale

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé définit dans le chapitre 1^{er} « Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté » les dispositions nécessaires au traitement de l'urgence, notamment les soins pour les mineurs (cf art L.1111-1- L.1111-4 du code de santé publique ; article 16-3 du code civil à propos du consentement).

L'article L.1111-4 précise qu' « aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne » et que « ce consentement peut être retiré à tout moment ». Il doit d'ailleurs être renouvelé avant tout geste médical ou chirurgical important car le consentement n'est pas donné une fois pour toutes.

PJ : Circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente et une proposition de fiche d'urgence à l'intention des parents



Il résulte de ces éléments :

- d'une part, que la « fiche d'urgence à l'intention des parents » figurant dans l'annexe du chapitre V du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement publié au bulletin officiel de l'éducation nationale du 6 janvier 2000 devra être modifiée pour ne plus mentionner d'autorisation d'intervention chirurgicale ;
- d'autre part, que l'attention des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement doit être attirée sur le fait qu'il n'est plus nécessaire de demander aux familles de remplir et de signer ces autorisations.

2) La fiche d'urgence

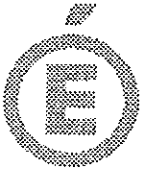
En revanche, il est très important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent en effet à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

3) le transport des élèves

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence et conformément aux directives données dans la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, le chef d'établissement ou le directeur d'école doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (centre 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.



3/3

Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles, médecins généralistes, SMUR, ambulances et, si besoin, de solliciter auprès du service départemental d'incendie et de secours ses moyens, en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés. Il coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions.

Je vous remercie de bien vouloir informer les directeurs d'école et les chefs d'établissements de ces nouvelles dispositions afin qu'ils modifient pour la rentrée 2004 les fiches d'urgence remises aux familles.